

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 22 Février 2019

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-23x-00202 Référence de la demande : n°2019-00202-030-001

Dénomination du projet : Destruction de Choucas des tours 2019-2021 option 1 : octroi de la dérogation pour une durée de trois années

Lieu des opérations : Département : Finistère

Bénéficiaire : Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

MOTIVATION ou CONDITIONS

Le CNPN est sollicité sur un dossier qui est de la compétence du CSRPN mais qui, devant le non suivi de ces recommandations et avis, renvoie le dossier à l'instance supérieure.

Le contexte de cette demande est particulier en ce sens que la demande formulée porte sur la destruction de 12.000 Choucas des tours dans tout le département pour la seule année 2019 (5.000 accordés en 2018) et des demandes supérieures en 2020 et 2021 sans aucune référence à l'état des populations du département et d'atteinte à l'état de conservation de l'espèce, sans se poser la recherche d'autres solutions satisfaisantes, sans préciser la nature réelle et l'importance des dommages aux cultures...

De plus les dégâts qui portent sur les semis de printemps (échalottes en février, levée de maïs en mai, plantation de choux-fleurs en juillet) ne seraient plus mentionnés et notés par les agriculteurs.

Si le CNPN peut comprendre l'exaspération localement, il est regrettable que rien ne soit dit et établi depuis que le phénomène existe (plus de 10 ans) quant à l'évolution des populations concernées à différentes échelles géographiques et aux causes/raisons de l'évolution démographique de l'espèce. Alors que des laboratoires spécialisés régionalement existent, pourquoi rien ne semble avoir été entrepris sinon de poser les problèmes de moyens au seul Ministère de l'Ecologie?

Le CNPN déplore que le COPIL qui regroupe l'ensemble des parties prenantes, semble incapable de s'entendre sur l'adoption d'une stratégie de long terme qui exige une démarche cohérente reposant sur des données scientifiques, ne serait-ce que pour évaluer les effets des actions mises en œuvre. C'est ce qui a été fait pour le Goéland argenté il y a 40 ans en Bretagne d'abord et sur tous les littoraux français avec des débats contradictoires que provoquait leur explosion démographique, mais aussi le succès que l'on connaît et qui a conduit à une situation dorénavant apaisée.

MOTIVATION ou CONDITIONS

C'est pourquoi le CNPN donne un avis défavorable à la demande progressive des destructions par tir et usage des cages-pièges sur les 3 prochaines années, et sur le quota de 12.000 oiseaux pour l'année 2019, sans justifications de cette demande et sans la recherche de mesures préventives de protection des cultures et de modifications des itinéraires techniques existants.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques
du Conseil national de la protection de la nature: Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28 Février 2019

Signature :



AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

Commission Espèces et communautés biologiques
Séance du 22 Février 2019

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2019-01-23x-00202 Référence de la demande : n°2019-00202-030-001

Dénomination du projet : Destruction de Choucas des tours 2019-2021 option 2 : octroi de la dérogation pour une durée d'une année

Lieu des opérations : Département : Finistère

Bénéficiaire : Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère

MOTIVATION ou CONDITIONS

La commission ECB du CNPN a rendu un avis défavorable dans l'hypothèse où la dérogation relative au prélèvement de Choucas des tours serait octroyée pour une durée de trois années et pour un quota de 12 000 spécimens pour l'année 2019.

Par contre, la commission émet un avis favorable pour l'octroi d'une dérogation pour un prélèvement de 7 000 Choucas des tours, pour la seule année 2019 et dans les conditions suivantes :

- poursuite de mesures d'effarouchement préalables aux tirs d'oiseaux et limitation de l'accès à la ressource alimentaire d'origine agricole,
- les prélèvements sont limités aux 5 secteurs cartographiés qui connaissent le plus de dégâts, avec retour des résultats et l'efficacité des moyens engagés,
- l'autorisation de tirs à 2 chasseurs agréés par commune ayant un quota de 100 oiseaux (et non 50 comme demandé) est acceptée pour des tirs sélectifs sur des oiseaux de préférence qui provoquent des dégâts, avec obligation de résultats: nombre, lieu, lien avec le préjudice,...
- les battues administratives considérées trop aveugles pour être efficaces sur tout le département en ce sens qu'elles s'attaquent aussi bien aux oiseaux n'ayant pas d'impact agricole avéré qu'à ceux qui provoquent des nuisances, ne sont admises que sur les 5 secteurs sélectionnés dont celui de Quimperlé, secteur sur lequel l'usage de 5 cages-pièges est autorisé,
- la DDTM 29/DREAL Bretagne est chargée de collecter les informations sur les opérations de prévention et de destruction qui feront l'objet d'une synthèse des opérations et d'un bilan prospectif en lien avec le COPIL.

MOTIVATION ou CONDITIONS

Par ailleurs, les mesures d'accompagnement suivantes sont fortement recommandées:

- la réalisation de comptages des effectifs nicheurs et automnaux (rassemblements, dortoirs) de choucas par commune selon un protocole défini par le COPIL, au minimum sur les communes des 5 secteurs bénéficiant de tirs, au maximum sur toutes les communes subissant des dégâts liés aux choucas. Ce comptage reproductible chaque année permettrait de connaître l'évolution réelle des effectifs dans le temps.
- le lancement d'un programme de recherche analysant les causes de la dite explosion démographique de l'espèce protégée en lien avec les activités humaines (urbanisation, agriculture, ...) en milieu rural et urbain, les stratégies de nidification nouvelles, la modélisation des dégâts aux cultures et la recherche de solutions adaptées et en lien avec les facteurs démographiques de l'espèce.

Le CNPN estime inconcevable que les laboratoires universitaires compétents de Brest et de Rennes n'aient pas déjà été sollicités pour lancer un programme de recherche en mobilisant les fonds structurels européens, les ministères de l'Agriculture et de l'Ecologie, la région (puisque le problème n'est pas propre au Finistère), le département du Finistère et les collectivités locales...

C'est au vu de ces éléments qu'une nouvelle demande pour 2020 sera éventuellement examinée.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la Commission espèces et communautés biologiques
du Conseil national de la protection de la nature: Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 28 Février 2019

Signature :

